

**ARRETE N° 2023\_023**  
**PORTANT MODIFICATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET**  
**DU STATIONNEMENT**

**à l'occasion du repas municipal du 20 août 2023**

**LE MAIRE DE MONTFERMY**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2212-2, L 2213-1 et L 2213-2 ;

**Vu** le Code de la voirie routière ;

**Vu** le Code de la route ;

**Considérant** l'organisation d'un repas à mi-mandat par l'équipe municipale ;

**Considérant** les différents prestataires intervenant pour la commune ;

**Considérant** la nécessité d'édicter une réglementation particulière et provisoire de la circulation et du stationnement afin d'assurer la sécurité des participants ;

---

**ARRÊTE**

---

**ARTICLE 1 :**

**Les différents prestataires intervenant pour la commune sont autorisés à occuper La Place de La Brigitte du vendredi 18 au lundi 21 août 2023 inclus.**

Afin de permettre à la Commune de MONTFERMY de réaliser le repas du dimanche 20 août 2023, la circulation et le stationnement seront réglementés comme défini aux articles 2 et 3 du présent arrêté.

**ARTICLE 2 :**

**Du vendredi 18 août 2023 (14 heures) au lundi 21 août 2023 (12 heures) :**

- la circulation et le stationnement des véhicules seront momentanément interdits "Place de La Brigitte" sur la Commune de Montfermy,
- le stationnement sur le chemin d'accès à la cascade sera strictement interdit.

**ARTICLE 3 :**

**Par dérogation, les dispositions aux articles 1 et 2 du présent arrêté ne s'appliquent pas aux véhicules des services de secours et de lutte contre l'incendie en cours d'intervention, aux véhicules des services de Gendarmerie, d'intervention urgente (SMUR, SAMU, médecins) et aux véhicules de dépannages des services EDF ;**

**ARTICLE 4 :**

Les prescriptions sus énoncées feront l'objet d'une pré-signalisation et d'une signalisation conformes à la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 5 :**

Les services techniques de la commune sont chargés de la pose du matériel de sécurité et de la signalétique correspondante.

**ARTICLE 6 :**

Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la commune fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

**ARTICLE 7 :**

Un exemplaire du présent arrêté sera affiché et publié dans la commune de Montfermy.

**ARTICLE 8 :**

La Gendarmerie de Pontgibaud et le maire de Montfermy sont chargés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 9 :**

Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, et informe que le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait à Montfermy, le 19/07/2023

**Le Maire,**

Vladimir LONGCHAMBE



**Date de publication : 21 JUL. 2023**